



SELON LE SYSTÈME CORRECTIONNEL FÉDÉRAL ET DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, UNE VICTIME A LE DROIT :



D'être informée : sur les examens, le moment et les conditions de mise en liberté sous condition d'un délinquant, conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

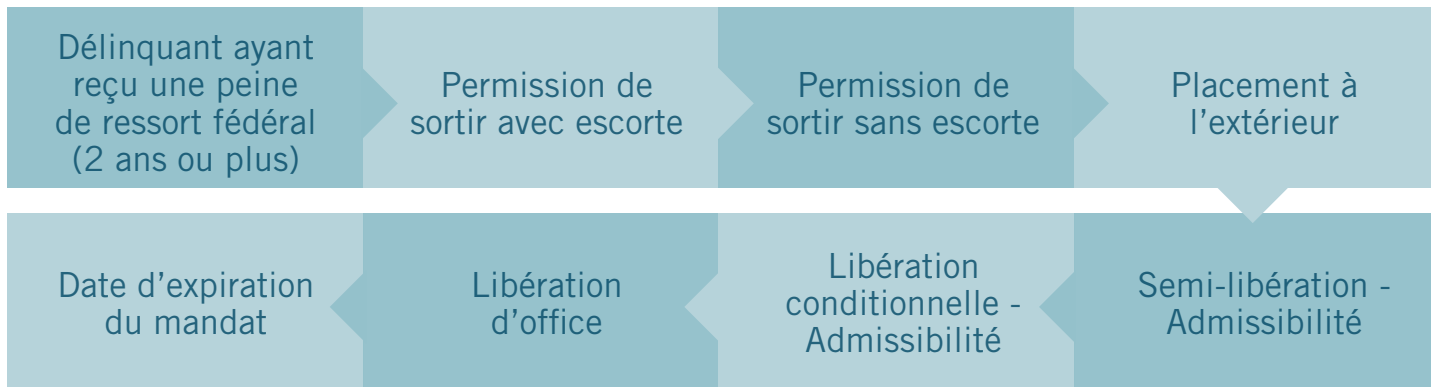


D'être protégée : c'est-à-dire que leur sécurité soit prise en compte, que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises pour les protéger des représailles et de l'intimidation.



De participer : de communiquer et de voir leurs points de vue pris en considération.

La victime qui en fait la demande peut avoir accès à des informations à tout moment dans le cadre du système correctionnel fédéral et de mise en liberté sous condition :



La victime qui en fait la demande pourrait aussi obtenir :

De l'information sur le délinquant et sa peine :

- Nom du délinquant, son âge, son délit, la durée de sa peine, son placement pénitentiaire et ses transfèrements;
- Services de médiation entre elle et le délinquant;
- Informations sur le plan correctionnel et les progrès du délinquant;
- Programmes correctionnels /infractions disciplinaires graves;
- Notification que le délinquant a été renvoyé du Canada;
- Si le délinquant est sous garde, ou les raisons pour lesquelles il ne l'est pas.

De l'information sur la mise en liberté sous condition du délinquant :

- Dates d'admissibilité et examens en vue de la mise en liberté conditionnelle;
- Moment, endroit et conditions de mise en liberté;
- Appels des décisions de mise en liberté et examens de maintien en incarcération;
- Accès à une photo du délinquant avant la libération;
- Accès plus facile aux décisions relatives à la libération conditionnelle.

Une victime est protégée et peut participer :

- Elle peut présenter une déclaration à l'audience de libération conditionnelle ou y assister. Des conditions raisonnables et nécessaires peuvent être imposées pour protéger la victime, que cette dernière présente une déclaration ou non;
- Elle peut être informée par l'autorité compétente avant une modification ou un retrait des conditions de mise en liberté et cette dernière tiendra compte de son point de vue, si la victime a fourni une déclaration;
- Elle peut demander d'avoir accès à un enregistrement audio de l'audience de libération conditionnelle ou consulter une copie de la décision si elle n'assiste pas à l'audience en question.

Pour en apprendre davantage sur la façon dont les victimes de délinquants sous responsabilité fédérale peuvent s'inscrire pour obtenir des informations, veuillez communiquer avec :

Service correctionnel du Canada au 1-866-806-2275

La Commission des libérations conditionnelles du Canada au 1-866-789-4636

Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels de Sécurité publique Canada au 1-866-525-0554

Mise en garde : Ce document infographique contient des renseignements généraux et n'a pas pour but d'offrir des conseils d'ordre juridique.